

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2022

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L.123-19 du code de l'environnement
Participation du public

Bilan des observations 2/3

En vue du projet de réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de MESSANGES, la SARL MORESMAU représentée par Monsieur Bernard MORESMAU a déposé une demande de défrichement de 0ha 98a 79ca de terrain appartenant à l'INDIVISION MORESMAU.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci-dessous) :
<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis des collectivités,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture Mont de Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Deux observations ont été enregistrées.

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	2

4. 2 Tableau détaillé des observations

Date	Identification du déposant	Modalité	Nature de l'observation	Réponses
24/04/22	SEPANSO Georges CINGAL	Transmission électronique	Hydrologie du site La présence de zones humides sur le secteur d'étude aurait dû conduire à classer le secteur en zone à protéger (Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages), d'autant que la présence de flore protégée au niveau national est reconnue. Contrairement à ce que conclut l'étude on n'a pas affaire seulement à 636 m ² de zone humide ; l'ensemble de la parcelle est affectée par les eaux superficielles. Écologie Urbanisme	<p>Ces observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 est en cours d'instruction au titre du code de l'environnement par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.</p> <p>Une partie des zones humides est située au sein de la zone d'étude mais en dehors de la zone du projet de défrichement.</p> <p>L'autre partie des zones humides se trouve dans l'emprise de la parcelle défrichée, elle concerne le fossé situé en limite Nord du projet de défrichement. Elle ne sera pas impactée par le projet, le fossé étant conservé en l'état.</p> <p>Contrairement aux observations de la SEPANSO les deux modes de compensation sont proposés au porteur de projet conformément à l'article L.341-6 du code forestier. Les mesures de compensations au défrichement sont proposées dans le PV de reconnaissance. Le choix de la compensation sera validé par le porteur de projet dans les 3 mois suivants la décision.</p> <p>La décision déterminera la période des travaux de défrichement, ceux-ci devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.</p> <p>Ces observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement.</p>

10/04/22	Jean-Marie CLET	Transmission électronique	<p>Les observations concernant la nappe phréatique, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la loi climat et résilience et les énergies renouvelables.</p> <p>La zone d'étude accueille des zones humides qui devraient être classées en zone inondable à protéger ou j'ai noté la présence de flore protégée au niveau national. En conclusion contrairement à la délimitation de l'étude ce n'est pas 636 m² de zone humide mais l'ensemble de la parcelle.</p> <p>Je n'ai pas trouvé la demande de défrichement ainsi que la compensation forestière qui sont obligatoires.</p>	<p>Ces observations ne concernent pas la procédure de demande de défrichement.</p> <p>Une partie des zones humides est située au sein de la zone d'étude mais en dehors de la zone du projet de défrichement.</p> <p>L'autre partie des zones humides se trouve dans l'emprise de la parcelle défrichée, elle concerne le fossé situé en limite Nord du projet de défrichement. Elle ne sera pas impactée par le projet, le fossé étant conservé en l'état.</p> <p>Le formulaire de défrichement CERFA n° 13632*07 est présent dans les documents transmis.</p> <p>Les mesures de compensations forestières sont abordées dans le compte rendu du PV de reconnaissance, les deux modes de compensation sont proposés au porteur de projet conformément à l'article L341-6 du code forestier. Le choix de la compensation sera validé par le porteur de projet dans les 3 mois suivants la décision.</p> <p>La décision déterminera la période des travaux de défrichement, ceux-ci devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.</p>
----------	-----------------	---------------------------	---	--

4.3 Analyse des observations

Le tableau détaillé des observations rappelle les éléments majeurs tirés des avis recueillis.

Les observations en lien avec le défrichement concernent les mesures de compensations forestières et la destruction de zone de nidification.

Les réponses sont apportées dans le tableau détaillé des observations 4. 2.

Les observations du public n'apportent pas d'éléments justifiant nécessité de conserver les bois sur l'emprise du projet au titre de l'un des neuf motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

